

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SAM/10

11 mai 2009

(09-2310)

**Groupe de travail de
l'accession du Samoa**

Original: anglais

ACCESSION DU SAMOA

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 5 mai 2009, est distribuée à la demande du gouvernement du Samoa.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Change et paiements.....	1
-	Régime de l'investissement.....	1
-	Biens d'État et privatisation.....	3
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	3
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	5
-	Droit d'exercer des activités commerciales.....	5
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS.....	7
-	Tarif douanier.....	7
-	Autres droits et impositions.....	7
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	8
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	8
-	Application de taxes intérieures aux importations.....	9
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences.....	11
-	Évaluation en douane.....	16
-	Règles d'origine.....	18
-	Inspection avant expédition.....	18
-	Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde.....	19
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS.....	20
-	Restrictions à l'exportation.....	20
-	Subventions à l'exportation.....	20
C.	POLITIQUES INTERNES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....	20
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions.....	20
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	21
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	22
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce.....	24
-	Entreprises commerciales d'État.....	24
-	Transit.....	25
-	Politiques agricoles.....	25
V.	ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE.....	25
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	26

VII.	TRANSPARENCE.....	26
-	Publication de renseignements relatifs au commerce	26
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	28
	Annexe 1: Sections reformulées et fusionnées portant sur les subventions	29
	Annexe 2: Engagement se rapportant à la section reformulée sur les SPS	31

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Change et paiements

Question n° 1

Paragraphe 12 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Prière de mettre à jour le taux de change indiqué. Il est tout à fait périmé.

Réponse

Taux au comptant, au 19 mars 2009: 1 tala = 0,3275 dollar EU.

Question n° 2

Paragraphe 15 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous proposons l'ajout, à l'engagement indiqué dans le paragraphe 15, d'une référence au Mémorandum.

15. Le représentant du Samoa a confirmé que, pour le cas où le Samoa appliquerait des restrictions visant à préserver la balance des paiements, il le ferait dans le respect de l'article XVIII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail prend note de cet engagement.

Réponse

C'est très bien.

- Régime de l'investissement

Question n° 3

Paragraphe 18 et 20 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Le Samoa écrit que son examen de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger et du projet de règlement s'y rapportant est presque achevé, y compris l'élaboration des critères devant servir à la révision de la liste des activités réservées et de la liste des activités soumises à restriction.

- **Prière de remettre au Groupe de travail, dès que possible, l'ébauche de la loi et du règlement.**
- **Prière de communiquer, pour le texte du rapport du Groupe de travail, l'information sur les conclusions de l'examen de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger et de son projet de règlement, y compris sur l'élaboration des critères devant servir à la révision de la liste des activités réservées et de la liste des activités soumises à restriction, et sur les conditions spéciales applicables aux investisseurs étrangers au regard de la liste des activités soumises à restriction.**

Réponse

Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (MCIL) s'emploie encore à mettre au point le projet de loi de 2008 modifiant la Loi sur l'investissement étranger. Le projet de règlement requiert quant à lui une consultation du secteur privé. Nous mettrons à disposition le projet de

législation dès qu'il sera prêt pour les observations du public, ainsi qu'il est indiqué dans le calendrier révisé suivant:

Tableau 1.1 – Calendrier de mise au point de la législation sur l'investissement étranger (avril 2009)

Phase	Date d'achèvement
1. Travail en cours avec le Bureau du procureur général en vue de la mise au point des textes. Le projet de loi sur l'investissement étranger (FIA) et son règlement ont été reçus du Bureau du procureur général en février 2009, et les observations du MCIL lui ont été envoyées en avril.	Depuis mars 2008
2. Distribution de la liste des activités réservées et de la liste des activités soumises à restriction, pour observations des parties prenantes (suivi et attente des réponses des parties prenantes).	Janvier-avril 2009
3. Prise en compte des observations des groupes concernés et transmission au Bureau du procureur général pour rédaction finale des textes.	Avril-mai 2009
4. Réunion du MCIL et du procureur général pour éclaircissement des questions en vue du parachèvement du projet de loi.	Mai 2009
5. Présentation du projet de loi définitif au Cabinet pour approbation (par l'entremise du procureur général); et publication au Journal officiel (le Savali) du projet de loi modificateur de 2008, pour observations du public.	Mai-juin 2009
6. Projet de loi soumis au Parlement pour examen et approbation (par l'entremise du procureur général); et présentation du règlement définitif au Cabinet pour approbation (par l'entremise du procureur général).	Juin-juillet 2009

Question n° 4

Prière de confirmer si les secteurs "réservés" concernent uniquement l'emploi, ou si la réserve s'étend aussi à la propriété des entreprises œuvrant dans les secteurs énumérés, par exemple une firme étrangère pourrait-elle être propriétaire d'une entreprise de taxis si tous les chauffeurs de taxis étaient des Samoans? Une firme étrangère pourrait-elle être propriétaire d'un commerce de détail si tout le personnel était composé de Samoans?

Réponse

La liste des activités réservées indique les activités commerciales qui sont réservées exclusivement aux Samoans. Les investisseurs étrangers ne peuvent pas être propriétaires d'entreprises énumérées dans la liste des activités réservées.

Question n° 5

Paragraphe 19 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Prière de dire si le public aura bien l'occasion de s'exprimer sur les propositions visant à élargir ou modifier les secteurs ou prescriptions de la liste des activités soumises à restriction, avant que le Parlement ne décide d'adopter la loi.

Réponse

Oui, le public aura l'occasion de s'exprimer, comme il est indiqué dans le calendrier ci-dessus (se référer au tableau 1.1).

- **Biens d'État et privatisation**

Question n° 6

Paragraphe 27 et tableaux 1 et 2 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa pour la description détaillée et précise qu'il donne de ses entreprises d'État et entreprises contrôlées par l'État, ainsi que pour le statut actuel de son programme révisé de privatisations, compte tenu de l'information apparaissant dans les réponses aux questions n° 8 et 9 et les tableaux 1 et 2 du document WT/ACC/SAM/8.

Réponse

C'est noté.

Question n° 7

Paragraphe 30 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Prière de préciser dans le texte pourquoi le Samoa ne considère pas que l'Agriculture Store Corporation et son partenaire duopolistique privé, pour la vente de pesticides et autres produits chimiques employés dans l'agriculture, devraient être notifiés en tant qu'entreprises commerciales d'État, ainsi que le prévoit le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Le duopole continuera-t-il d'exister après la privatisation?

Réponse

Le marché de l'importation, de la distribution et de la vente de pesticides est ouvert à la concurrence. Quiconque peut demander au Comité des pesticides (Ministère de l'agriculture) une licence l'autorisant à faire le commerce de tels services. Les sociétés Agriculture Store Corporation et Farm Supplies sont les seules entreprises locales vendant aujourd'hui des pesticides POUR UTILISATION DANS L'AGRICULTURE uniquement. Cependant, maintes autres entreprises détiennent des licences d'importation, de distribution et de vente de produits chimiques à des fins domestiques. La petite taille du marché n'encourage pas les entreprises à faire le commerce de pesticides à des fins agricoles. Il convient de noter que de plus en plus de villages n'autorisent pas l'emploi de produits chimiques dans l'agriculture et se convertissent à l'agriculture biologique.

Il sera mis fin au duopole après la privatisation.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 8

Paragraphe 39 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Prière de revoir la troisième phrase "Les deux autres étaient occupés par des représentants d'électeurs sans affiliation territoriale ou tribale."

Réponse

C'est noté.

Question n° 9

Paragraphe 44 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa d'avoir expliqué comment sont traités les appels déposés à l'encontre des actes de

L'administration, par exemple dans le contexte d'aspects régis par des dispositions de l'OMC. La réponse à la question n° 16 du document WT/ACC/SAM/8 est cependant troublante.

- **Il semble cependant qu'il n'est pas possible de recourir à la justice pour faire réformer des décisions administratives et que le rôle de l'Ombudsman n'est pas garanti, même s'il était reconnu que l'Ombudsman pourrait être vu comme un "tribunal indépendant" aux fins de l'article X:3 du GATT de 1994, ou aux fins des dispositions des Accords de l'OMC portant sur le respect des formes régulières.**
- **La mention des appels, selon la *common law*, formés contre les décisions du Contrôleur ne règle pas véritablement le problème.**
- **(Déclaration) Nous voudrions, pour le rapport du Groupe de travail, une déclaration claire précisant la manière dont le Samoa entend établir un droit d'appel devant les tribunaux à l'encontre des décisions administratives, pour les aspects régis par les Accords de l'OMC, par exemple un droit d'appel à l'encontre d'une décision douanière, portant notamment sur la classification et l'évaluation, l'application de droits de douane, d'impositions et de taxes à l'importation, l'application de normes et de règlements techniques aux importations, et les affaires portant sur les droits de propriété intellectuelle. Nous voudrions que le Samoa prenne l'engagement d'inscrire ce droit d'appel dans la loi et de l'appliquer avant une date précise, à l'intérieur des recours existant au Samoa.**
- **Les dispositions en vigueur au Samoa ne sont pas conformes aux exigences de l'article X:3 et, en outre, nous voudrions des renseignements spécifiques sur les mêmes aspects en ce qui concerne les recours judiciaires offerts aux importateurs et exportateurs.**

Paragraphe 44 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: L'engagement figurant dans ce paragraphe est insuffisant et inexact, car il semble que le Samoa n'applique pas intégralement l'article X:3 du GATT ni les dispositions d'autres Accords de l'OMC en matière de recours, par exemple l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous proposons le nouveau texte suivant (qui sera accompagné d'un texte descriptif indiquant ce que le Samoa entend faire pour déposer son tarif):

41. [Le représentant du Samoa a confirmé que, à compter de la date de son accession, le Samoa continuerait de conférer aux importateurs et exportateurs, nationaux ou étrangers, le droit de faire appel des décisions administratives se rapportant à tout aspect régi par les dispositions de l'OMC, en application de ses lois et procédures actuelles. Il a aussi confirmé qu'une procédure d'appel à l'encontre des décisions administratives portant sur des aspects régis par les Accords de l'OMC, devant la justice ou devant un tribunal indépendant, ainsi que le prévoient l'article X:3 du GATT et d'autres Accords de l'OMC, allait être établie dans le projet de loi sur XXXX et prendrait effet avant le 31 décembre 2009. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Réponse

Toutes les décisions administratives en matière douanière sont assorties de recours devant la justice. Il n'y a à l'heure actuelle aucun droit général de faire appel des décisions du Contrôleur, sauf de celles se rapportant à l'évaluation en douane, à l'enregistrement dans le Système de traitement électronique des importations et exportations et aux pénalités administratives. Cependant, toutes les décisions du Contrôleur peuvent être soumises à une procédure de révision judiciaire devant la Cour

suprême, conformément aux Règles de la Cour suprême (procédure civile) et aux principes de la *common law*.

Question n° 10

Paragraphe 47 et réponse à la question n° 18 du document WT/ACC/SAM/8: À la lumière des renseignements communiqués, nous voudrions que, dans le rapport du Groupe de travail, le Samoa confirme qu'il entend appliquer les prescriptions de l'OMC uniformément sur tout le territoire, et qu'il est en mesure d'annuler les décisions prises par les autorités locales dans les affaires régies par les dispositions de l'OMC. Nous ne croyons pas que le texte apparaissant au paragraphe 47 tienne pleinement compte de ces aspects. Nous proposons le texte additionnel suivant:

47bis. [Le représentant du Samoa a confirmé que les entités locales n'avaient aucun pouvoir propre sur les aspects se rapportant aux subventions, à la fiscalité, à la politique commerciale ou autres mesures régies par les dispositions de l'OMC. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession du Samoa, seraient appliquées uniformément sur tout le territoire douanier du Samoa et sur les autres territoires relevant du Samoa, y compris les zones économiques spéciales et autres zones où sont appliqués des régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et de réglementations. Il a ajouté que, une fois informées d'une situation où les dispositions de l'OMC ne seraient pas appliquées, ou seraient appliquées d'une manière incohérente, les autorités centrales interviendraient pour faire appliquer les dispositions de l'OMC, sans exiger des parties concernées qu'elles s'adressent aux tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

C'est très bien.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- **Droit d'exercer des activités commerciales**

Question n° 11

Paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Prière d'actualiser la valeur en dollars EU des droits de licence exprimés en tala, indiqués dans ce paragraphe, ainsi que dans tous les autres paragraphes pertinents du projet de rapport du Groupe de travail, c'est-à-dire les paragraphes 12, 40, 42, 50, 53, 58, 67, 73, 96, 115, 131, 168, 178, 182, 184, etc.

Réponse

Permis d'exercice d'activités commerciales: 220 tala = 72,886 dollars EU;
500 tala = 165,65 dollars EU (octobre 2008).

Question n° 12

Paragraphe 53 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: La dernière partie du paragraphe devrait être précisée, comme suit:

53. Outre les licences commerciales ordinaires, ... Pour faire le commerce de boissons alcoolisées, les magasins de village devaient avoir l'autorisation du conseil de

village. Les licences d'importation de boissons alcoolisées n'étaient pas limitées en nombre et leur délivrance n'était pas soumise à des critères spécifiques, mais deux licences distinctes étaient nécessaires, l'une pour acheter et vendre et l'autre pour importer. Dans le cas des boissons alcoolisées d'origine nationale, il fallait une licence pour produire et une licence pour acheter et vendre. Les licences étaient valables pendant un an. Les droits de licences pour la production, l'achat, la vente et l'importation de boissons alcoolisées sont indiqués dans le tableau 4. L'intervenant a confirmé que les détaillants qui avaient déjà une licence d'achat et de vente de boissons alcoolisées n'avaient pas besoin d'une deuxième licence pour importer.

Réponse

La dernière phrase du paragraphe, dans sa forme modifiée, est inexacte, tant sous le régime actuel que sous le régime en cours d'établissement.

Dans le régime actuel, un négociant est tenu de demander et d'obtenir une licence pour vendre des boissons alcoolisées avant de pouvoir demander une deuxième licence pour en fabriquer ou pour en importer. Il y a ici un lien, en ce sens que la licence requise pour vendre des boissons alcoolisées est une condition préalable de la demande de licence d'importation de boissons alcoolisées.

Suivant les demandes du Groupe de travail, le Samoa est en train de modifier ses lois sur les boissons alcoolisées. Le gouvernement envisage de supprimer l'obligation actuelle, pour un importateur, de demander d'abord une licence de vente de boissons alcoolisées avant de demander une licence d'importation. Selon les lois proposées, tout négociant pourra d'abord demander une licence d'importation. Cependant, après qu'il aura obtenu une licence d'importation, s'il souhaite vendre ou distribuer au Samoa des boissons alcoolisées importées, alors il devra obtenir une licence additionnelle l'autorisant à les vendre. Il n'en va pas différemment pour les entreprises locales.

L'Office de contrôle des boissons alcoolisées est encore en train de passer en revue le projet de loi. Comme il s'agit là de la première modification importante depuis que la Loi sur les boissons alcoolisées a été adoptée en 1971, nombreuses sont les modifications projetées qui requièrent un examen approfondi de la part du Comité. Après que l'Office de contrôle des boissons alcoolisées aura arrêté définitivement les modifications qu'il se propose d'apporter, le projet de loi sera renvoyé pour examen final au Bureau du procureur général.

À ce stade, l'Office de contrôle des boissons alcoolisées n'a pas encore fixé de date pour la présentation du projet de loi au Cabinet en vue de son approbation, bien qu'il semble que l'Office ait prévu de terminer son travail avant décembre 2009.

Question n° 13

Paragraphe 55 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous croyons savoir que le Samoa examine la manière de séparer la distribution et l'importation dans le domaine des boissons alcoolisées.

- **L'Office de contrôle des boissons alcoolisées a-t-il terminé son examen?**
- **Le Bureau du procureur général a-t-il transmis au Cabinet, pour approbation, le projet de modification de la Loi de 1971 sur les boissons alcoolisées? Les modifications ont-elles été déposées au Parlement?**
- **Le Samoa pourrait-il préciser comment il entend s'y prendre en la matière?**

Réponse

Se référer à la réponse ci-dessus.

Question n° 14

Paragraphe 56 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Il nous est impossible de mettre au point le texte de cet engagement sans nous référer à ce que le Samoa entend faire au chapitre de l'importation de boissons alcoolisées. Nous attendons avec intérêt la résolution finale de cet aspect.

Réponse

Se référer à la réponse ci-dessus.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Tarif douanier**

Question n° 15

Paragraphe 57 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous savons gré au Samoa de l'information figurant dans les réponses aux questions n° 28 et 29 du document WT/ACC/SAM/8, concernant son intention d'établir dans la nomenclature du SH2007 ses taux de droits appliqués et consolidés.

- **Nous voudrions que le projet de rapport du Groupe de travail fasse explicitement référence à cette information.**
- **Prière de confirmer aussi que le Samoa mènera à terme ses négociations concernant l'accès aux marchés dans le SH1996.**

Réponse

C'est confirmé.

Question n° 16

Enfin, prière de remettre au Secrétariat de l'OMC et aux membres intéressés du Groupe de travail une table de concordance complète et exacte avec le SH2007 qui sera utilisée pour la conversion. Le Secrétariat sera ainsi en mesure de dresser une liste récapitulative de marchandises dans le SH2007, pour vérification par les membres du Groupe de travail, et les Membres pourront terminer rapidement leur travail de vérification.

Réponse

La table de concordance sera fournie dès qu'elle aura été approuvée par le Cabinet.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 17

Paragraphe 61 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa de souscrire au texte révisé de l'engagement.

Réponse

C'est noté.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question n° 18

Paragraphe 63 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa de souscrire au texte révisé de l'engagement.

Réponse

C'est noté.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

Question n° 19

Paragraphe 63 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Prière de fournir une information à jour sur les décisions du Conseil national du Trésor concernant l'établissement d'un barème de redevances douanières conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

Réponse

Un barème de redevances révisé, conforme aux textes de l'OMC, attend l'approbation du Conseil national du Trésor, ainsi que le requiert la Loi sur la gestion des finances publiques. L'actuel barème de redevances qui apparaît dans le tableau 1 ci-dessous sera remplacé par le barème apparaissant dans le tableau 2. Une fois approuvé par le Conseil national du Trésor, le nouveau barème sera soumis à l'approbation du Cabinet.

Tableau 1

R61	Demande de remboursement	25 tala + 8 tala par tranche de 500 tala
R62	Demande de remboursement pour défaut de fabrication	25 tala + 8 tala par tranche de 500 tala
R63	Demande de remboursement pour marchandises endommagées, etc.	25 tala + 8 tala par tranche de 500 tala
R64	Demande de remboursement pour marchandises dont la valeur a diminué	25 tala + 8 tala par tranche de 500 tala
R65	Demande de remboursement pour destruction, pillage ou perte de marchandises	25 tala + 8 tala par tranche de 500 tala
R67	Demande de ristourne des droits de douane	25 tala + 8 tala par tranche de 500 tala
R68	Demande de ristourne des droits de douane dans des cas particuliers	25 tala + 8 tala par tranche de 500 tala

Tableau 2

R61	Demande de remboursement	25 tala
R62	Demande de remboursement pour défaut de fabrication	25 tala
R63	Demande de remboursement pour marchandises endommagées, etc.	25 tala
R64	Demande de remboursement pour marchandises dont la valeur a diminué	25 tala
R65	Demande de remboursement pour destruction, pillage ou perte de marchandises	25 tala
R67	Demande de ristourne des droits de douane	25 tala
R68	Demande de ristourne des droits de douane dans des cas particuliers	25 tala

Question n° 20

Paragraphe 66 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa de souscrire au texte de l'engagement. Cependant, nous ne souhaitons pas que les crochets soient enlevés de cette section tant que nous n'en saurons pas davantage sur l'intention du Samoa d'établir un barème de redevances douanières conforme aux textes de l'OMC.

Réponse

Voir la réponse ci-dessus.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 21

Paragraphe 68 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous reconnaissons que les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont le chiffre d'affaires est modeste, sont souvent dispensées du paiement de la TVA. Si c'est là la raison pour laquelle le Samoa soustrait à la TVA ses petits producteurs agricoles, cela devrait être indiqué dans le texte du projet de rapport du Groupe de travail, et la référence juridique prévoyant cette exemption devrait être indiquée.

Nous ne pouvons admettre que l'exemption de TVA dont bénéficient les produits agricoles d'origine nationale soit conforme aux règles de l'OMC, à moins que cette exemption ne soit également offerte pour les produits agricoles importés.

Plus tôt, nous demandions que le Samoa précise la manière dont fonctionne le système actuel et indique les références juridiques à l'appui. Compte tenu de la réponse à la question n° 39 du document WT/ACC/SAM/8, et de la référence apparaissant dans le paragraphe 68 du projet révisé de rapport du Groupe de travail, le Samoa est-il maintenant en état de nous dire où en sont ses délibérations sur le sujet, et comment il entend mettre la pratique actuelle en harmonie avec l'article III du GATT de 1994?

Réponse

La question est encore à l'étude. Avant l'accession, le Samoa entend modifier ses lois pour les rendre conformes. Une mise à jour sera remise aux Membres de l'OMC à la prochaine réunion, en mai 2009.

Question n° 22

Tableau 6: Corrigez l'erreur typographique apparaissant sur la ligne 2208.2090. Il faudrait lire 57,12 pour cent, et non 15 pour cent.

Réponse

L'erreur a été corrigée.

Question n° 23

Paragraphe 69 et 70 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Au cours de notre examen du tableau 6, nous avons remarqué que les taxes imposées sur les boissons alcoolisées varient selon le type de boisson et selon la teneur en alcool.

Nous admettons que les taxes appliquées ne varient pas entre produits importés et produits d'origine nationale pour le même type de boisson ou la même teneur en alcool, mais les taxes appliquées à des produits similaires pourraient varier selon que les produits sont importés ou d'origine nationale.

Prière d'indiquer, pour le rapport du Groupe de travail, quels types de boissons alcoolisées sont de fabrication nationale et quelle est généralement la teneur en alcool des boissons alcoolisées distillées ou des spiritueux de fabrication nationale.

Réponse

Il y a au Samoa plusieurs fabricants de boissons alcoolisées. Le plus important est la société Vailima Breweries qui actuellement ne fabrique que de la bière relevant de la position tarifaire 2203, mais importe d'autres types de boissons alcoolisées, telles que vins et spiritueux, pour vente au niveau local. Plusieurs petits industriels produisent divers spiritueux, tels que vodka et whisky, qui relèvent de la position tarifaire 2208. Les boissons alcoolisées sont étroitement réglementées en raison de leur valeur et de l'usage impropre dont elles peuvent être l'objet, et les taux de droits d'importation de ces produits ne sont donc pas utilisés comme obstacle au commerce, mais sont uniformément appliqués à toutes les boissons alcoolisées, d'origine nationale ou non.

Les principaux alcools fabriqués au Samoa sont la bière faite de malt, dont le titre alcoométrique volumique dépasse 3 pour cent (22030090), et la vodka, le rhum et le whisky, dont le titre alcoométrique volumique dépasse 30 pour cent, mais sans dépasser 57,12 pour cent.

Question n° 24

Paragraphe 71 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous proposons que l'engagement décrit dans cette section soit laissé entre crochets jusqu'à ce que soient réglées les questions touchant la TVA et le droit d'accise.

Réponse

C'est très bien.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 25

Nous savons gré au Samoa de l'information complémentaire fournie dans les réponses aux questions n° 41 à 44 du document WT/ACC/SAM/8, et dans le texte du projet révisé de rapport du Groupe de travail. Comme nous l'avons mentionné auparavant cependant, nous avons besoin d'en savoir davantage sur la manière dont le Samoa justifie certaines de ces restrictions, et nous voudrions expliciter davantage nos doutes dans le projet révisé de rapport.

Paragraphe 75 et 76 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: S'agissant de la restriction du Samoa à l'importation d'automobiles de plus de 12 ans:

- **Nous croyons encore que cette restriction arbitraire constitue une discrimination à l'encontre des importations.**
- **À l'évidence, des véhicules automobiles d'occasion âgés de plus de 12 ans sont achetés et vendus sur le territoire national, et ils ne sauraient donc être tous considérés automatiquement comme non sécuritaires.**
- **Nous engageons le Samoa à réformer son système et à appliquer des normes non discriminatoires de sécurité et de protection de l'environnement à tous les véhicules d'occasion, qu'ils soient importés ou qu'ils soient achetés sur le territoire national.**
- **Un tel régime pourrait être administré à la faveur de licences d'importation nécessitant des inspections de sécurité ou de protection de l'environnement pour les véhicules importés âgés de plus de 12 ans, comme celles qui sont requises pour les véhicules âgés de plus de 12 ans et achetés sur le territoire national.**

Nous voudrions que notre point de vue soit reflété dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Réponse

Le Samoa est en train d'examiner cette prohibition. Une mise à jour détaillée sera communiquée aux Membres de l'OMC à la réunion de mai.

Question n° 26

Paragraphe 76 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: S'agissant de l'interdiction par le Samoa de l'importation de véhicules avec conduite à gauche:

- **Nous voudrions aussi que le Samoa nous en apprenne davantage sur la raison pour laquelle il a récemment interdit l'importation de véhicules avec conduite à gauche.**
- **Pourquoi le Samoa a-t-il soudainement apporté ce changement? Un pourcentage important des exportations des États-Unis vers le Samoa (jusqu'à 40 pour cent ces**

dernières années) consiste en équipement automobile, et nous imaginons que la totalité de telles exportations sera touchée par l'interdiction.

- Les autres pays n'interdisent pas les véhicules avec conduite à gauche ou à droite, selon le cas, même si leurs codes de la route sont fondés sur l'une ou l'autre de ces conduites. Pourquoi le Samoa fait-il autrement?
- Quel pourcentage de véhicules automobiles circulant actuellement au Samoa sont des véhicules avec conduite à gauche? Qu'arrivera-t-il aux véhicules avec conduite à gauche circulant déjà au Samoa après la prise d'effet de l'interdiction? Sont-ils considérés comme dangereux? Seront-ils autorisés à rester sur la route, ou est-ce seulement les importations de tels véhicules qui seront interdites?

Nous voudrions que ces propos, ainsi que les réponses du Samoa à nos questions, soient reflétés comme il convient dans le projet de rapport du Groupe de travail, ainsi que notre ferme opinion selon laquelle cette interdiction est discriminatoire et inutile.

Réponse

Le Samoa examine actuellement cette prohibition. Une mise à jour détaillée sera remise aux Membres de l'OMC à la réunion de mai.

Question n° 27

Paragraphe 76 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2, et réponse à la question n° 45 du document WT/ACC/SAM/8: Nous remercions le Samoa d'avoir entrepris d'harmoniser avec l'article VIII du GATT de 1994 sa redevance d'enregistrement pour les produits chimiques destinés à l'agriculture.

Nous proposons que le débat concernant cette redevance (y compris la référence entre crochets, aux paragraphes 73 et 76, ainsi que dans le texte de l'engagement) apparaisse plutôt dans la section intitulée "Redevances et impositions pour services rendus", avec l'information mise à jour concernant sa transformation.

Réponse

C'est très bien.

Question n° 28

Paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2, et réponse à la question n° 46 du document WT/ACC/SAM/8: Prière de fournir un tableau, semblable au tableau 7, énumérant tous les produits importés dont l'importation est prohibée, avec indication de leurs numéros de SH.

Le Samoa fabrique-t-il ces produits sur son territoire?

Réponse

Importations prohibées

Véhicules automobiles avec conduite à gauche, et véhicules fabriqués plus de 12 ans avant leur importation	Marchandises importées relevant des positions tarifaires 8702, 8703, 8704, 8705, 8706
Abeilles et produits des abeilles	0409, et autres marchandises contenant du miel
Croupions de dinde	02072610, 02072710 et toutes autres marchandises contenant des croupions de dinde, à l'exception des dindes entières
Cartons de poisson en conserve contenant 48 boîtes	Conditionnement spécifique de poisson en conserve importé relevant de la position tarifaire 0305
Pièces et billets de banque	s.o.
Articles, publications, films et vidéos pornographiques	Marchandises importées relevant des chapitres 37, 49 et 85.
Sacs en plastique non biodégradables	Marchandises importées relevant de la position tarifaire 3923

Parmi les produits énumérés ci-dessus, le seul que fabrique le Samoa est le miel. L'interdiction n'est pas motivée par la protection du secteur, mais par des impératifs phytosanitaires.

Question n° 29

Paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Le Samoa écrit qu'il a interdit les importations de croupions de dinde et que cette mesure a été adoptée dans le cadre d'une campagne de prévention visant à lutter contre la progression des maladies liées au mode de vie telles que le diabète, l'hypertension artérielle et les défaillances cardiaques et rénales.

- **Nous comprenons que le gouvernement du Samoa puisse vouloir protéger la santé de la population et prendre des mesures devant la menace que l'obésité représente.**
- **Cependant, nous croyons que le Samoa a pointé du doigt un seul produit alimentaire pour régler un problème beaucoup plus important et plus complexe.**
- **Sur ce point, nous relevons qu'un large consensus s'était dégagé lors de la 36^{ème} session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, consensus qui reflétait le Projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la santé sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé, un plan d'action qui soulignait l'importance de prendre en compte à la fois l'alimentation et l'exercice dans la lutte contre les maladies chroniques.**
- **Comment le Samoa compte-t-il s'y prendre pour sensibiliser sa population à l'importance de prendre en compte à la fois l'alimentation et l'exercice physique dans la lutte contre les maladies chroniques, comme il est indiqué dans le Projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la santé sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé?**

Réponse

Le Samoa applique actuellement plusieurs mesures destinées à sensibiliser sa population aux bienfaits d'une alimentation saine et de l'exercice physique:

- a) le Samoa vient d'élaborer le "Plan du secteur de la santé 2008-2018: Pour une vie saine au Samoa", qui compte la promotion de la santé et la prévention parmi les domaines stratégiques dont l'objectif est d'"intensifier la promotion de la santé et la prévention primordiale". Cet objectif comprend plusieurs résultats et indicateurs rattachés à la Stratégie mondiale de l'OMS sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé;
- b) les Lignes directrices du Samoa en matière d'alimentation sont actuellement en cours de révision et de mise à jour à la faveur de consultations avec les parties prenantes. Ces Lignes directrices soulignent l'importance de consommer une diversité d'aliments locaux frais, et elles encouragent aussi les consommateurs à consommer moins d'aliments riches en graisses, en sel et en sucres, et à demeurer actifs chaque jour;
- c) les secteurs de la santé, de l'agriculture et du développement communautaire encouragent résolument une saine alimentation, et en particulier la consommation d'aliments locaux ainsi que de fruits et légumes frais. Ce sont notamment des séances de sensibilisation et de formation portant sur une bonne alimentation et sur l'activité physique, des kiosques d'information à la faveur d'événements spéciaux tels que conférences paroissiales, des distributions de semences, enfin des programmes de plantation et de jardinage;
- d) les collectivités sont encouragées, dans leur travail auprès du Ministère de la promotion des femmes et du développement communautaire et social, à mettre l'accent sur l'alimentation des familles et l'exercice physique par l'aménagement de jardins potagers familiaux;
- e) la bonne alimentation et l'exercice physique sont encouragés au moyen des médias. Des programmes radiophoniques et des affiches sont produits, et l'information est communiquée à la presse écrite pour publication;
- f) une bonne alimentation pour les nourrissons et les jeunes enfants est encouragée afin de leur procurer le meilleur départ possible dans la vie. Chaque année, la Semaine mondiale de l'allaitement maternel est célébrée pour sensibiliser les femmes à l'importance de l'allaitement maternel, et le Samoa s'emploie actuellement à donner suite à l'Initiative pour des hôpitaux amis des bébés, afin de renforcer et soutenir davantage l'allaitement maternel;
- g) un programme national de l'exercice physique dans les villages, appliqué depuis deux ans, encourage la population à faire régulièrement de l'exercice physique pour un mode de vie sain. À l'heure actuelle, 96 villages appliquent des programmes réguliers d'exercice physique. D'autres messages propices à un mode de vie sain sont également intégrés dans le programme, par exemple le fait de consommer des aliments à faible teneur en graisses et le fait de cesser de fumer. À l'heure actuelle, des moyens sont pris pour renforcer les éléments du programme qui concernent la nutrition et le jardinage, outre l'élément "exercice physique";
- h) les semaines et journées nationales annuelles axées sur la santé et l'alimentation sont célébrées: la Semaine pour un mode de vie sain (novembre); la Journée mondiale de

l'alimentation (octobre); la Semaine mondiale de l'allaitement maternel (août); et la Journée mondiale de la santé (avril);

- i) la nutrition, l'exercice physique et la santé figurent tous dans le programme scolaire des élèves du niveau secondaire, et le programme scolaire du niveau primaire sera amélioré à ce chapitre. Les programmes de formation des éducateurs du niveau préscolaire et du niveau scolaire et les programmes de formation des infirmiers et infirmières comprennent tous un élément "nutrition";
- j) des efforts sont faits pour améliorer la nutrition dans les écoles (niveau préscolaire et niveau primaire). Des lignes directrices sur la nutrition dans les écoles ont été rédigées et sont prêtes pour des essais pilotes. Elles visent à limiter la quantité d'aliments riches en graisses, en sel et en sucres pouvant être vendus et consommés dans les écoles, afin de réduire la présence de tels aliments dans les écoles. Un programme préscolaire pilote a montré que la nourriture servie aux enfants peut être améliorée en l'espace de deux ans. Au début du programme, 57 pour cent des enfants consommaient des aliments riches en graisses, en sel et en sucres au niveau préscolaire. Au bout de deux ans, 9 pour cent seulement consommaient de tels aliments;
- k) le Ministère de la santé s'emploie à mettre à jour la législation du Samoa sur l'alimentation. Une nouvelle loi a été rédigée, et les parties prenantes sont consultées à l'heure actuelle sur le projet; et
- l) le Comité national du CODEX s'emploie à élaborer des normes alimentaires destinées à rendre plus accessibles les aliments de première qualité.

Question n° 30

Nous voudrions aussi savoir quels critères objectifs particuliers le Samoa a appliqués pour retenir ce produit alimentaire, parmi tous les autres, pour une prohibition à l'importation.

Réponse

La prohibition touchant les croupions de dinde est considérée par le Samoa comme un moyen désespéré de venir à bout du problème très réel de santé que connaissent les gens de ce pays.

- Les croupions de dinde renferment un pourcentage élevé de graisses (32 pour cent: Foster Farms, fournisseur de croupions de dinde);
- les croupions de dinde sont un produit alimentaire très répandu et sont facilement accessibles car ils sont meilleur marché que d'autres types et d'autres coupes de viande. Cela suscite une inquiétude, en particulier pour les populations à faible revenu; et
- il faut décourager la présence de croupions de dinde dans l'alimentation des jeunes enfants. Il sera difficile de les inciter à ne pas consommer ce produit lorsqu'ils seront plus âgés.

Question n° 31

Comment le Samoa peut-il justifier l'interdiction arbitraire d'un seul aliment pour lutter contre les problèmes de santé alors que bien d'autres présentant les mêmes caractéristiques sont autorisés?

Nous voudrions que cette discussion soit reflétée comme il convient, ainsi que la réponse du Samoa, dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Réponse

Le Samoa examine en ce moment cette prohibition. Une mise à jour détaillée sera remise aux Membres de l'OMC à la réunion de mai.

- **Évaluation en douane**

Question n° 32

Nous savons gré au Samoa de l'information complémentaire fournie dans les réponses aux questions n° 48, 51 et 53 du document WT/ACC/SAM/8 et dans le projet révisé de rapport du Groupe de travail.

Où en est le Règlement de 2007 modifiant le Règlement sur l'évaluation en douane? Si l'ébauche définitive est achevée, pourrions-nous l'examiner?

Nous proposons l'insertion du tableau 9 dans le texte du projet révisé de rapport du Groupe de travail, comme suit:

81. Au cours de ladite période, ... à l'expiration de la période de transition. Le représentant du Samoa a présenté un plan d'action donnant le détail des démarches restant à prendre pour réaliser cet objectif ainsi qu'un calendrier pour chacune de ces démarches (tableau 9).

Tableau 9

Action	Délais
Examen par le Groupe de travail des projets de loi nécessaires pour la mise en conformité avec l'Accord	Avant l'accession
Dispositions de l'Accord auxquelles le Samoa peut donner effet à compter de son accession	
Articles 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, mis en œuvre en accord avec la législation actuelle	Achevé
Recrutement de personnel, obtention d'installations et de matériel, établissement de bases de données	Achevé
Règlement de 2007 modifiant le Règlement sur l'évaluation en douane	En développement, 2006-2007 Projet définitif achevé avant le 1 ^{er} août 2008
Dispositions de l'Accord auxquelles le Samoa donnera effet avant la fin de la période de transition	
Adoption du règlement par le Cabinet	Avant le 1 ^{er} septembre 2008
- Article 10 confidentialité des données	Avant le 1 ^{er} septembre 2008
- Article 12 transparence	Avant le 1 ^{er} septembre 2008

Action	Délais
- Article 14 notes interprétatives	Avant le 1 ^{er} septembre 2008
Mise à jour des manuels et des procédures opérationnelles	Avant août 2008
Impression des formulaires, brochures, etc., mis à jour	Avant août 2008
Formation d'au moins 20 fonctionnaires et agents des douanes	Avant août 2008
Ateliers destinés au secteur privé	Avant août 2008
Mise en œuvre du système d'évaluation en pleine conformité avec les règles de l'OMC	Avant le 1 ^{er} décembre 2008

82. Le représentant du Samoa a déclaré qu'une législation sur l'évaluation des importations aux fins des douanes et de la fiscalité, conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane, serait adoptée avant le 1^{er} septembre 2008. Le Samoa mettrait progressivement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane, conformément au plan d'action du tableau 9, étant entendu que, durant cette période, le champ de la mise en œuvre d'autres aspects de l'Accord, comme il est indiqué dans les paragraphes [80] et [81], serait appliqué par le Samoa. La mise en œuvre complète débuterait le 1^{er} décembre 2008. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le projet de modification du Règlement sur l'évaluation en douane attend maintenant l'approbation du Cabinet. Le tableau 9 reflète précisément le stade où en est cette modification:

Tableau 9

Action	Délais
Examen par le Groupe de travail des projets de loi nécessaires pour la mise en conformité avec l'Accord	Avant l'accession
Dispositions de l'Accord auxquelles le Samoa peut donner effet dès l'accession	
Articles 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, mis en œuvre conformément à la législation actuelle	Achevé
Recrutement de personnel, obtention d'installations et de matériel, établissement de bases de données	Achevé
Règlement de 2009 modifiant le Règlement sur l'évaluation en douane	À l'état de projet – en attente de l'approbation du Cabinet
Dispositions de l'Accord auxquelles le Samoa donnera effet avant la fin de la période de transition	
Adoption du règlement par le Cabinet	Juin 2009
- Article 10 confidentialité des données	Juin 2009
- Article 12 transparence	Juin 2009
- Article 14 notes interprétatives	Juin 2009
Mise à jour des manuels et des procédures opérationnelles	Avant décembre 2009
Impression des formulaires, brochures, etc. mis à jour	Avant décembre 2009
Formation d'au moins 20 fonctionnaires et agents des douanes	Avant décembre 2009
Ateliers destinés au secteur privé	Avant décembre 2009
Mise en œuvre du système d'évaluation en pleine conformité avec les règles de l'OMC	Janvier 2010

- **Règles d'origine**

Question n° 33

Paragraphe 86 du document WT/ACC/SPEC/SAM/Rev.2: Nous comprenons pourquoi le Samoa a modifié le texte proposé pour le paragraphe 86. Cependant, il y a plusieurs raisons pour lesquelles le Samoa devra déterminer l'origine de ses importations, qu'il applique ou non de telles règles à la date de l'accession.

- L'origine est importante pour l'administration des accords, notamment l'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Accord OTC, l'Accord SPS, et l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
- La confirmation de l'origine, selon ce que prévoient les dispositions de l'article 2 h), doit être accessible aux importateurs.

Nous prions le Samoa d'accepter le texte précédemment proposé, ou de le modifier pour qu'il prévoise une date certaine à laquelle cette disposition de l'Accord sur les règles d'origine sera applicable, comme suit:

86. Le représentant du Samoa a confirmé que, [à la date d'accession,] [à compter d'une date certaine,] les règles d'origine préférentielles et non préférentielles du Samoa seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, y compris aux dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, alinéa 3 d), de l'Accord, c'est-à-dire que, pour les règles d'origine préférentielles et non préférentielles, respectivement, l'autorité douanière accepterait, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, de lui fournir une appréciation de l'origine de l'importation, aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. Le Samoa se conformerait également aux dispositions applicables de l'OMC relatives à la transparence et à la communication de renseignements sur ses règles d'origine et sur leur application. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

Le Samoa n'applique pas de règles d'origine non préférentielles, à l'exception de celles prévues par l'article 134 2), qui concerne le poisson, les baleines et les produits marins naturels.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 34

Nous demeurons convaincus que les services d'inspection avant expédition auxquels s'adressent les Membres de l'OMC devraient respecter et observer les dispositions des Accords de l'OMC, puisque la société qui les fournit donne effet à des prescriptions impératives en matière d'importation et d'exportation, au nom du gouvernement du Membre concerné.

Nous savons gré au Samoa de son acceptation de supprimer le paragraphe 88 du texte du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2. Ou bien le Samoa reconnaît ses obligations découlant de l'OMC, qu'elles soient accomplies par l'entremise du personnel douanier ou par l'entremise d'une entreprise privée en son nom, ou bien il ne les reconnaît pas. Dans la négative, alors il nous est impossible de considérer close cette section du rapport.

Nous proposons que soient supprimés les crochets de l'engagement révisé, au paragraphe 89, comme suit:

89. Le représentant du Samoa a confirmé que, si un système d'inspection avant expédition était adopté dans l'avenir, il serait temporaire. Si un tel système devait être institué, le Samoa veillerait à ce qu'il soit conforme à l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, ainsi qu'à toute autre disposition applicable de l'OMC. Le gouvernement du Samoa prendrait sur lui de s'assurer que les activités des sociétés engagées par lui pour qu'elles fournissent des services d'inspection avant expédition répondent aux prescriptions des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur l'inspection avant expédition, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur l'évaluation en douane, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il a aussi confirmé que les impositions et redevances appliquées par de telles entreprises seraient conformes à l'article VIII du GATT de 1994 et que ce système serait conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC en matière de respect des formes régulières et en matière de transparence, en particulier à l'article X du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

C'est très bien.

- Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

Question n° 35

Nous examinons la législation du Samoa, récemment fournie, sur les recours commerciaux, et nous nous réservons le droit de poser plus tard d'autres questions.

Réponse

C'est noté.

Question n° 36

Paragraphe 92 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa d'accepter le texte révisé de l'engagement.

Réponse

C'est noté.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 37

Paragraphe 98 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa d'accepter le texte révisé de l'engagement.

Réponse

C'est noté.

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 38

Paragraphe 101 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa d'accepter le texte révisé de l'engagement, mais, comme il est indiqué ci-après, nous croyons que cette section devrait être fusionnée avec la section "Politique industrielle".

Réponse

C'est noté. C'est très bien.

C. POLITIQUES INTERNES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

Question n° 39

Nous savons gré au Samoa de l'information complémentaire qu'il a fournie sur ses subventions et incitations. Il en ressort clairement que l'entreprise Yazaki Samoa Limited demeurera admissible à des trêves fiscales et à des exemptions de droits de douane et de droits d'accise jusqu'au 11 juillet 2010, et cela en vertu de la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations.

Étant donné que ces exemptions dépendent en fait, sinon en droit, de l'existence d'exportations, nous savons gré aussi au Samoa de l'information communiquée par lui selon laquelle il n'entend pas proroger ces programmes lorsqu'ils seront arrivés à expiration.

À la lumière de cette information, nous proposons que soit fusionnée l'information apparaissant dans la section Subventions à l'exportation et dans la section Politique industrielle (y compris en matière de subventions), et d'utiliser un engagement unique pour la nouvelle section combinée.

Réponse

C'est très bien.

Question n° 40

Nos propositions de rédaction se trouvent dans l'annexe 1 de la présente communication.

Réponse

Pour les observations, se référer à l'annexe.

Question n° 41

Le Samoa pourrait-il remettre au Secrétariat, pour l'examen des Membres, des exemplaires de la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations, ainsi que des exemplaires des modifications apportées à cette loi? Nous nous réservons le droit de poser d'autres questions après examen des textes demandés.

Réponse

Cette loi a été abrogée.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 42

Paragraphe 109 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous sommes sensibles au fait que le Samoa n'établit pas ses propres règlements techniques, ni n'a de normes approuvées, à l'exception de la règle relative à l'étiquetage des pesticides, qui était fondée sur des normes internationales. Pour cette raison, l'engagement est prospectif. Nous appuyons cet engagement, accompagné de changements suivant les recommandations du Comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, ainsi que la Déclaration ministérielle de Doha sur la mise en œuvre, en ce qui concerne les normes pour la publication préalable et la présentation d'observations, comme suit:

109. [Le représentant du Samoa a déclaré que le Samoa établirait, aussitôt que possible, au sein du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, un point d'information chargé des réponses aux demandes de renseignements et des notifications, ainsi que le prévoit l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Samoa veillerait à ce que des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne soient pas adoptés ou mis en œuvre tant que le Samoa n'aura pas promulgué de lois garantissant leur conformité avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, notamment des lois prévoyant la publication ou l'affichage sur un site Web des projets de règlements techniques et projets de procédures d'évaluation de la conformité, pour examen et commentaires, au moins 60 jours avant leur mise en œuvre, et veillerait à ce que les règlements techniques définitifs et les procédures définitives d'évaluation de la conformité soient publiés au moins six mois avant leur prise d'effet. Le Samoa veillerait à ce qu'une telle législation soit pleinement conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

Le Samoa croit comprendre que la publication des projets de règlements techniques n'est pas une prescription de l'Accord OTC, mais uniquement une recommandation du Comité des OTC. La seule prescription concerne la notification des projets de règlements techniques. Nous voudrions par conséquent proposer plutôt le texte suivant:

[Le représentant du Samoa a déclaré [...] notamment de lois prévoyant la notification des projets de règlements techniques et des projets de procédures d'évaluation de la conformité, pour

examen et commentaires, au moins 60 jours avant leur mise en œuvre, et veillerait à ce que les règlements techniques définitifs et les procédures définitives d'évaluation de la conformité soient publiés au moins six mois avant leur prise d'effet. Le Samoa veillerait à ce qu'une telle législation soit pleinement conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 43

Nous remercions le Samoa d'avoir fait l'examen approfondi de ses prescriptions en matière de SPS et de s'être fermement engagé à participer aux trois organismes internationaux de normalisation que sont le Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale.

Les mesures que le Samoa a décrites dans son plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/SAM/9) sont également tout à fait transparentes et dignes d'attention.

Nous avons quelques questions:

- **Nous apprécions énormément la possibilité qui nous est offerte d'examiner la Loi de 2005 du Samoa sur la quarantaine. Nous sommes encore en train d'évaluer ce document, mais nous avons quelques questions initiales.**
- **La législation a-t-elle été officiellement votée?**

Réponse

Oui, la Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) a été officiellement votée le 2 décembre 2005 par l'Assemblée législative du Samoa.

Question n° 44

Le Samoa a-t-il une loi semblable régissant les produits alimentaires et agricoles cultivés ou fabriqués au Samoa?

Réponse

- L'Ordonnance de 1961 sur l'exportation des produits agricoles;
- la Loi de 1967 sur l'alimentation et les médicaments; et
- l'Ordonnance de 1959 sur la santé.

Question n° 45

Comment les produits alimentaires et agricoles d'origine nationale sont-ils inspectés?

Réponse

L'Ordonnance de 1961 sur l'exportation des produits agricoles autorise le Directeur de l'agriculture à pénétrer dans les locaux où de tels produits sont cultivés, conservés ou entreposés, et de les inspecter. L'inspection de certains produits agricoles peut être imposée également en vertu d'autres textes législatifs se rapportant à la santé et à l'environnement.

Il existe des inspecteurs pour les viandes et des inspecteurs pour le poisson. Les fonctionnaires-conseils en matière de récoltes exercent aussi des rôles semblables pour les légumes et les cultures racines, en particulier dans la lutte contre les parasites et les maladies, contribuant ainsi à la qualité des produits agricoles destinés à la consommation intérieure.

La Loi de 1967 sur l'alimentation et les médicaments autorise les agents d'hygiène de l'environnement (AHE) du Ministère de la santé à inspecter les locaux où des aliments sont traités, entreposés et vendus. Il s'agit notamment des usines de transformation des aliments, des restaurants, des supermarchés, des boulangeries, des grossistes et des étals. Outre les locaux, les aliments offerts en vente peuvent eux aussi être inspectés.

L'Ordonnance de 1959 sur la santé autorise les AHE à inspecter les services d'alimentation également sous l'angle de l'assainissement, celui de l'alimentation en eau et celui de la santé et de la sécurité au travail.

Les AHE mènent chaque jour des inspections périodiques, qui peuvent déboucher sur des plaintes déposées au Ministère.

Question n° 46

S'agissant du point d'information du Samoa: La réponse à la question n° 71, dans le document WT/ACC/SAM/8, dit qu'il est en activité. Des notifications ont-elles été faites par l'entremise du point d'information? Dans l'affirmative, des exemples peuvent-ils être donnés?

Réponse

Aucune notification n'a été faite à ce jour.

Question n° 47

Le Samoa a-t-il l'intention d'établir un journal officiel qui contiendrait toutes les annonces de projets de loi et leurs amendements et les mettrait à la disposition du public pour qu'il puisse présenter ses observations avant leur adoption?

Réponse

Les annonces des projets de loi et de leurs amendements sont publiées au Journal officiel (le Savali).

Question n° 48

Le Samoa pourrait-il préciser quelles lois prévoient que toutes les mesures SPS doivent, à l'état d'ébauche, être publiées au Journal officiel et notifiées à l'OMC, pour permettre au public de présenter ses observations avant leur adoption?

Nous croyons que le plan d'action figurant au tableau 10 constitue une bonne base de discussion pour des engagements spécifiques de mise en œuvre de l'Accord SPS d'ici au 1^{er} janvier 2012. Pour nos propositions de rédaction, fondées sur le document WT/ACC/SAM/9, voir l'annexe 2.

Réponse

Modifications insérées dans l'annexe 2.

Aucune loi ne prévoit que les mesures SPS doivent, à l'état d'ébauche, être toutes publiées au Journal officiel et notifiées à l'OMC, pour permettre au public de s'exprimer avant leur adoption.

La Loi du Samoa sur la quarantaine (biosécurité) devra être modifiée en conséquence.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 49

Paragraphe 122 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa d'accepter cet engagement:

122. [Le représentant du Samoa a dit que le Samoa ne maintiendrait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et appliquerait l'Accord sur les MIC à compter de son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Réponse

C'est noté.

- **Entreprises commerciales d'État**

Question n° 50

Nous savons gré au Samoa de ses réponses aux questions n° 75 à 77, dans le document WT/ACC/SAM/8, ainsi que des nouveaux renseignements qui ont servi à mettre à jour cette section et son texte d'engagement dans le projet révisé de rapport du Groupe de travail.

Nous avons les propositions suivantes de rédaction pour le texte de l'engagement, au paragraphe 127, comme suit:

127. Le représentant du Samoa a confirmé que, à son accession, le Samoa notifierait et communiquerait l'information sur les activités de son nouveau fournisseur de produits pétroliers dans la mesure où elles concerneront le contrat exclusif d'approvisionnement du Samoa en produits pétroliers au nom du gouvernement, conformément à l'article XVII du GATT et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article. Le Samoa appliquerait ses lois et réglementations régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des entreprises contrôlées par l'État, et autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, et il agirait en pleine conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et l'article VIII de l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

C'est noté. Très bien.

- Transit

Question n° 51

Paragraphe 135 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa de souscrire au texte révisé de l'engagement.

Réponse

C'est noté.

- Politiques agricoles

Question n° 52

Paragraphe 141 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: La période de référence n'est pas très récente, puisqu'elle porte sur les programmes de la période 1997/98-2000/01.

Le Samoa pourrait-il indiquer, pour le texte du rapport du Groupe de travail, quelles modifications, le cas échéant, sont survenues depuis lors dans les programmes de soutien de l'agriculture?

Réponse

La réponse sera communiquée ultérieurement.

Question n° 53

Paragraphe 141 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa de s'engager à ne pas recourir aux subventions à l'exportation dans le secteur agricole.

Réponse

C'est noté.

V. ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Question n° 54

Paragraphe 171 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous reconnaissons que le Samoa compte parmi les pays les moins avancés et que l'Accord sur les ADPIC offre une marge de manœuvre destinée à faciliter l'accession à l'OMC des pays les moins avancés. Nous sommes disposés à travailler avec le Samoa dans son engagement à mettre en application l'Accord de l'OMC sur les ADPIC moyennant une période de transition.

- Nous ne croyons pas que l'engagement proposé au paragraphe 171 soit opportun ou nécessaire.
- Nous observons que les garanties relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle sur les schémas de configuration de circuits intégrés et sur les obtentions végétales ont été supprimées. Le Samoa pourrait-il dire pourquoi?

- Nous souhaitons encore que le Samoa se plie au document WT/ACC/9, la liste de contrôle concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Nous attendons avec intérêt de recevoir cette information. Jusque-là, il nous sera impossible de proposer ou d'évaluer un texte portant sur l'engagement.
- Nous attendons avec intérêt de recevoir aussi la législation du Samoa sur les DPI.

Réponse

La réponse sera communiquée à la réunion de mai. La liste de contrôle figurant dans le document WT/ACC/9 sera soumise avant la réunion de mai.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 55

Cette section du rapport devrait rester en suspens, jusqu'à la conclusion des négociations sur l'accès aux marchés, afin que l'information complète, et non contredise, les engagements souscrits dans les listes.

Réponse

C'est noté.

VII. TRANSPARENCE

- Publication de renseignements relatifs au commerce

Question n° 56

À ses propres fins, et pour stimuler l'activité économique et promouvoir l'investissement, le Samoa doit adopter un moyen plus efficace de répondre aux prescriptions des Accords de l'OMC en matière de transparence. C'est vrai en particulier dans les domaines des OTC et des SPS, où il est obligatoire de consulter avant que des textes ne soient adoptés.

La capacité du Samoa de se doter de structures permettant au public de se prononcer sur les règlements ou aux commerçants d'avoir accès à un point d'information unique nous semble, d'après les renseignements fournis, rudimentaire.

Par exemple, dans la réponse à la question n° 88 du document WT/ACC/SAM/8, le Samoa écrit que le Ministère des affaires étrangères et du commerce dispose d'un site Internet, mais que l'utilisation d'Internet au Samoa n'est pas courante (le taux de pénétration d'Internet n'est que de 2 pour cent) et que, de l'avis du Samoa, elle serait inefficace.

Nous relevons cependant que d'autres Membres de l'OMC se servent régulièrement d'Internet pour publier des documents et chercher des informations. La pratique actuelle du Samoa, qui consiste à envoyer les publications directement aux organisations du secteur privé pour leur permettre de s'exprimer, parviendrait très difficilement à ouvrir aux parties concernées des autres Membres de l'OMC son processus d'examen des règlements (sans parler de la difficulté de recueillir les observations portant sur les projets de règlements techniques SPS et OTC). On peut dire la même chose des avis publiés dans le journal local.

Nous voudrions en savoir davantage sur la méthode actuelle employée par le Samoa pour recevoir et examiner les observations portant sur les projets de règlements.

- **La législation actuelle oblige-t-elle le gouvernement à recueillir des observations ou à y répondre? Dans les domaines des SPS et OTC?**
- **Comment, au Samoa, les règlements qui sont dans leur forme finale sont-ils notifiés?**

Réponse

La réponse sera donnée ultérieurement.

Question n° 57

Nous recommandons que, pour s'acquitter de ses obligations en matière de transparence, le Samoa envisage d'établir une politique de publicité unique, un point d'information unique et/ou un site Web unique, où les règlements relatifs à toute question intéressant l'OMC seraient systématiquement, avant leur prise d'effet, publiés pour permettre au public de les examiner et de s'exprimer. Ce dispositif aiderait le Samoa à donner effet à ses autres engagements et constituerait une avancée de taille.

Pour lancer le débat sur la manière dont le Samoa pourrait s'employer à améliorer cette situation et ainsi faire un grand pas vers un mécanisme véritablement transparent et accessible d'examen des règlements, un mécanisme apte à améliorer l'environnement économique, nous soumettons à l'examen du Samoa un projet de texte d'engagement et attendons avec intérêt ses observations.

171. [Le représentant du Samoa a confirmé que, à la date de son accession, le Samoa donnerait effet, pleinement et promptement, aux dispositions des Accords de l'OMC en matière de transparence qui imposent des obligations de notification et de publication, notamment les dispositions de l'article X du GATT de 1994. Il a aussi confirmé qu'aucune loi, réglementation, décision judiciaire, décision administrative ou autre mesure d'application générale se rapportant au commerce des marchandises, au commerce des services et aux ADPIC ne prendrait effet avant d'être publiée. La publication de telles lois, réglementations et autres mesures indiquerait leur date de prise d'effet et énumérerait les produits et/ou services concernés par ladite mesure. Il a déclaré aussi que le Samoa entendait établir ou désigner un journal officiel ou un site Web, publié ou actualisé régulièrement, et aisément accessible aux Membres de l'OMC, aux particuliers et aux entreprises, qui serait consacré à la publication de toutes les réglementations et autres mesures se rapportant au commerce des marchandises, au commerce des services et aux ADPIC, avant la prise d'effet de telles réglementations ou mesures, et que le Samoa entendait accorder une période raisonnable, c'est-à-dire non inférieure à 30 jours, pour la communication d'observations aux autorités compétentes du Samoa avant que telles mesures ne prennent effet, à l'exception des réglementations et autres mesures d'application générale qui feraient intervenir des questions d'urgence nationale ou de sécurité nationale, ou dont la publication ferait obstacle à l'application de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public ou aux intérêts commerciaux de telle ou telle entreprise, publique ou privée. Le Samoa entendait mettre en place ce dispositif aussitôt que possible, et à l'intérieur du calendrier de ses autres engagements souscrits dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Réponse

La réponse sera communiquée ultérieurement.

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

Question n° 58

Paragraphe 196 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2: Nous remercions le Samoa d'accepter l'engagement.

Réponse

C'est noté.

Annexe 1: Sections reformulées et fusionnées portant sur les subventions

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions à l'exportation et autres

99. Le représentant du Samoa a dit que son pays n'accordait aucune subvention prohibée. Le gouvernement avait supprimé le Mécanisme de financement des exportations le 31 décembre 1997, dans le cadre de la libéralisation du système financier et conformément à la Loi de 1994 sur la Banque centrale du Samoa – le Mécanisme de financement des exportations assurait une marge d'intérêt de 3 pour cent sur les prêts destinés à financer les exportations; dans le cadre de ce mécanisme, les banques commerciales pouvaient consentir des prêts à un taux de 9 pour cent, alors que le taux d'intérêt normal était de 12 pour cent. Les banques locales accordaient aux exportateurs des financements aux taux du marché et les exportateurs ne bénéficiaient d'aucun soutien de l'État. [provient d'une section antérieure]

100. Le Samoa avait mis en place un mécanisme de ristourne de droits, administré par l'Administration des douanes. La ristourne de droits était régie par les articles 166 à 168 de la Loi douanière de 1977 et par les articles 68 à 71 du Règlement douanier de 1986, et son application était soumise à des règles strictes – notification préalable, inspection/examen, certificats d'expédition et d'exportation, justificatifs d'entrée et demande. Pour qu'une ristourne ne soit pas demandée pour des produits vendus sur le marché intérieur, le Règlement prévoyait l'inspection et la certification des expéditions au moment de l'exportation et avant l'examen de la demande. Les sanctions en cas de violation du Règlement étaient énoncées dans la Loi douanière. [provient d'une section antérieure]

102. Le représentant du Samoa a indiqué que la politique industrielle du Samoa visait à stimuler la concurrence dans le secteur privé, ainsi que l'investissement intérieur et étranger grâce à la libéralisation. Il a fait observer que les modifications apportées en 1999 à la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations n'avaient pas éliminé toutes les exemptions de droits à l'importation et les exonérations fiscales accordées sur la base des résultats à l'exportation. Les avantages spéciaux prenant la forme d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices, d'exonérations de l'impôt sur les dividendes et d'exemptions des droits de douane et d'accise, et accordés à cinq entreprises qui exportaient 95 pour cent de leur production, avaient été maintenus. La plupart de ces avantages avaient expiré. Seule une société, Yazaki Samoa Limited, était encore admissible à des exonérations fiscales jusqu'au 8 novembre 2009 et à des exemptions de droits de douane et d'accise jusqu'au 11 juillet 2010 (voir aussi la section "Régime de l'investissement"). Il a confirmé qu'aucune de ces incitations n'était subordonnée à des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux.

103. Il a ajouté que des allègements de droits étaient accordés à l'industrie hôtelière et autres projets de développement, au titre de la Loi de 2007 modifiant la Loi douanière. Les demandes d'allègements de droits devaient être présentées au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Les allègements n'étaient accordés que pour les biens d'équipement nécessaires au lancement du projet. Le demandeur devait produire une liste des biens d'équipement en cause. Les allègements cessaient une fois qu'étaient épuisées la quantité et la valeur approuvée pour le projet de développement. Il a fait observer que les conditions à remplir pour bénéficier d'allègements de droits selon ce régime étaient en cours de révision. Il a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres programmes de subventions. Aucune entreprise du secteur public ne pouvait bénéficier de subventions ou de crédits à des conditions de faveur.

104. Un Membre a relevé que les incitations maintenues dans la Loi sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations étaient des subventions prohibées selon l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Prié de dire si toutes les subventions prohibées seraient

éliminées à l'expiration des incitations maintenues dans la Loi sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations, le représentant du Samoa a confirmé que son gouvernement n'entendait pas renouveler lesdites incitations.

101. [provient d'une section antérieure] Le représentant du Samoa a confirmé que [à la date de l'accession,] ~~[à compter du 31 juillet 2010,]~~ le Samoa ne maintiendrait pas de subventions, y compris de subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée, définition qui apparaît à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les avantages prévus par les lois existantes ne seraient pas conférés après cette date, et le Samoa n'instituerait aucune autre subvention prohibée de cette nature à compter de son accession. [provient d'une section antérieure] Il a aussi confirmé que les programmes qui conféraient des subventions seraient appliqués d'une manière conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que toute l'information nécessaire sur les programmes devant être notifiés serait notifiée au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'Accord, et cela dès la prise d'effet du Protocole d'accession du Samoa. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Annexe 2: Engagement se rapportant à la section reformulée sur les SPS

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Nous proposons la prise en compte suivante du plan d'action dans le texte d'engagement du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.2 et, comme nous l'avons dit, certaines améliorations dans le niveau de détail du plan d'action, comme suit:

119. Il a ajouté que la mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord SPS était une tâche complexe et qu'un travail complémentaire devait être entrepris pour assurer la mise en conformité avec l'Accord SPS. La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) impose une approche fondée sur le risque, conforme aux principes de l'Accord SPS, mais il n'existait aucune réglementation donnant effet aux dispositions particulières de l'Accord de l'OMC sur les SPS et à ses annexes. Eu égard aux contraintes juridiques, financières et techniques que connaît le Samoa, y compris ses contraintes en matière d'infrastructures, le Samoa souhaitait par conséquent une période de transition, selon ce qui est indiqué dans le plan d'action détaillé pour la mise en œuvre graduelle de l'Accord SPS, plan d'action qui est reproduit dans le tableau 8. La période de transition était nécessaire pour permettre l'adoption d'une législation, pour former le personnel et faire en sorte que les fonctionnaires et les parties prenantes connaissent et comprennent bien les prescriptions législatives en matière de mesures SPS, pour établir les institutions et structures additionnelles requises par la transparence, l'évaluation du risque et la détermination des équivalences, et pour faire en sorte que les procédures de contrôle et d'inspection soient pleinement opérationnelles.

Il a souligné la nécessité pour son gouvernement de recevoir une assistance technique suffisante propre à garantir la bonne mise en œuvre de l'Accord.

120. En réponse à un Membre qui avait fait observer que l'établissement d'un point d'information était une part essentielle des obligations de transparence énoncées dans l'article 7, et dans l'Annexe B de l'Accord SPS, et que le point d'information devrait être opérationnel à la date de l'accession, le représentant du Samoa a dit que le point d'information national du Samoa en matière de SPS était déjà opérationnel. Il avait été établi à l'intérieur du Ministère de l'agriculture et des pêches:

M. Pelenato Fonoti
Directeur général adjoint
Ministère de l'agriculture et des pêches
Apia, SAMOA
Courrier électronique: ACEO@samoaquarantine.gov.ws
Téléphone: (685) 20924
Fax: (685) 20103

120bis. Le représentant du Samoa a prié le Groupe de travail d'accorder au Samoa une période de transition à compter de la date de son accession et jusqu'au 1^{er} janvier 2012, pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, afin que le Samoa puisse obtenir et mettre à profit une assistance technique lui permettant de donner pleinement effet aux obligations prévues par l'Accord. Durant cette période, les mesures existantes seraient appliquées de manière non discriminatoire, c'est-à-dire offrant le traitement national et le traitement NPF à toutes les importations. Les mesures en vigueur et déjà conformes aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ne seraient pas assorties de périodes de transition. Le Samoa veillerait à ce que tout changement apporté à ses lois, réglementations et pratiques durant la période de transition n'entraîne pas une diminution de leur niveau de conformité

aux dispositions de l'Accord par rapport à leur niveau de conformité à la date de l'accession. Au besoin, les normes SPS, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité adoptés durant la période de transition seraient développés en conformité avec les dispositions de l'Accord, et notamment seraient publiés avant leur prise d'effet, afin de permettre aux parties concernées de les examiner et de présenter des observations ainsi que le prévoit l'Accord. Autrement, les normes internationales reconnues seraient adoptées. Priorité serait accordée à l'établissement d'un point d'information en état de fonctionner, ainsi qu'à la notification de toutes les mesures SPS du Samoa au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Samoa examinerait ses prescriptions existantes à la lumière de ses obligations prévues par l'Accord. L'intervenant a souligné l'importance pour le Samoa d'obtenir une assistance technique durant la période de transition, notamment au titre de l'article 9 de l'Accord SPS, et il a ajouté que le Samoa rechercherait toute l'assistance technique possible pour être en mesure de donner effet à l'Accord SPS dès l'expiration de la période de transition. Le Samoa participerait pleinement aux travaux du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur le Plan d'action, dans le tableau 8, qui donnait le détail des étapes devant encore être franchies pour atteindre cet objectif, chaque étape étant assortie d'un délai.

Tableau 10: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS

Action	Délais et observations
Adoption par le Parlement de la Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité).	Achevé.
Adoption de nouvelles normes, et de nouveaux règlements sur la santé animale et sur la sécurité sanitaire des aliments, conformément aux principes de l'Accord SPS.	L'adoption de nouvelles normes et de nouveaux règlements suit les principes énoncés dans la Loi sur la biosécurité et repose sur l'analyse du risque.
Perfectionnement du site Web sur la quarantaine, www.samoaquarantine.gov.ws pour améliorer la notification et l'accès aux documents.	Améliorer la saisie des données et le fonctionnement du site Web. Assistance technique pour aider à perfectionner le site Web, afin qu'il fonctionne bien d'ici à juin 2009.
Les mesures ne sont appliquées qu'autant que cela est nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et les règlements régissant la protection de la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondés sur des preuves scientifiques.	La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) prescrit une approche fondée sur le risque, en conformité avec les principes de l'Accord SPS.
Dans la mesure du possible, les Membres se conformeront aux normes, directives et recommandations internationales pour établir des mesures SPS.	Le Samoa participe à l'élaboration de normes internationales (par exemple normes de protection des végétaux au titre de la CIPV dans le cadre de l'Organisation pour la protection des végétaux dans le Pacifique) et se conforme aux normes et directives internationales pour l'élaboration des normes nationales.
Équivalence: Les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui assurent le même niveau de protection.	La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) prescrit une approche fondée sur le risque, en conformité avec les principes de l'Accord SPS. Le Samoa applique ce principe avec souplesse et l'utilise pour faciliter les échanges sans compromettre la quarantaine.

Action	Délais et observations
Points de contact pour les mesures SPS et les procédures administratives:	Directeur général adjoint Division de la quarantaine Ministère de l'Agriculture Courrier électronique: CEO@samoaquarantine.gov.ws Téléphone: (685) 20924 Fax: (685) 20103 Le point d'information est maintenant opérationnel.
Établissement du poste d'agent d'information auprès du MAF Formation de l'agent d'information auprès du MAF: Chef de la Division de la quarantaine Ministère de l'agriculture Courrier électronique: CEO@samoaquarantine.gov.ws Téléphone: (685) 20924 Fax: (685) 20103	Établi. La formation est en cours, les compétences nécessaires devant être acquises d'ici à juillet 2009. Une assistance technique a été demandée à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie.
Établissement de règles d'application, y compris de procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation.	La Loi de 2005 sur la quarantaine (biosécurité) est une loi souple. Elle contient déjà un mandat relatif aux procédures administratives indiquant les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation conformément aux principes de l'Accord SPS. Des règlements d'application seront officiellement établis en janvier 2012.
Identification des règlements nécessaires pour donner plein effet à la loi (le cas échéant).	L'article 69 1) prévoit l'élaboration de règlements concernant les questions à prendre en considération pour donner plein effet à la Loi. Identifier les règlements avant décembre 2009.
Rédaction des règlements. Adoption des règlements.	Juillet 2010 (conformément à la réalisation des objectifs concernant les mesures de la performance en matière de quarantaine). Décembre 2010.
Modernisation et renforcement des installations et du matériel. (Besoin d'appareils à rayon X, d'un plus grand nombre d'installations d'évacuation/de traitement, remplacement des machines anciennes, renforcement des mécanismes de fumigation, systèmes de soutien informatique – ordinateurs, etc.)	Les installations et le matériel de base sont déjà en place. Une assistance technique a été demandée à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie. Installations modernisées en place avant janvier 2012.
Préparation de manuels. Impression de formulaires, de brochures, etc. (concernant spécifiquement les mesures SPS)	Les manuels et procédures opérationnels seront prêts avant janvier 2012.
Inclusion d'un Atelier national de sensibilisation aux mesures SPS.	Septembre 2009. Juin 2010. Juin 2011. Janvier 2012. Une assistance technique doit être obtenue d'ici à juillet 2009 pour commencer les programmes de sensibilisation. À faire chaque année.

Action	Délais et observations
Formation intensive sur les mesures SPS d'au moins 15 agents de quarantaine.	Juillet 2010. Octobre 2011. Une assistance technique doit être obtenue avant décembre 2009.
Programmes nationaux de sensibilisation à la mise en œuvre des mesures SPS (à l'intention des fonctionnaires des douanes, des acteurs du secteur privé et de la société civile).	D'ici à juillet 2010 (Les capacités devront être mises en place pour ces dates). Conformément à l'objectif de mesure de la performance fixé. D'ici à juillet-décembre 2009. D'ici à juillet 2010-décembre 2011 (Les capacités devront être mises en place pour ces dates).
Mise en œuvre complète.	D'ici au 1 ^{er} janvier 2012. Conformément à l'objectif de mesure de la performance fixé.

120ter. Le représentant du Samoa a confirmé que le Samoa mettrait progressivement en œuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, suivant le calendrier prévu dans le tableau 8, et ferait en sorte que l'Accord soit pleinement mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2012, étant entendu que, durant cette période, le Samoa mettrait en œuvre les autres aspects de l'Accord visés au paragraphe 120bis. L'intervenant a aussi confirmé que le Samoa consulterait les Membres de l'OMC, sur demande, s'ils estimaient que telle ou telle mesure appliquée durant la période de transition nuit à leurs échanges. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.